



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe d'habitation

Question écrite n° 57117

### Texte de la question

Mme Cécile Helle souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'acquittement de la taxe d'habitation par les étudiants. En effet, de nombreux étudiants ne résidant pas en cité universitaire et occupant un emploi leur permettant de financer leurs études sont redevables de la taxe d'habitation, même s'ils ne sont pas imposables sur le revenu. Elle souhaite savoir donc dans quelle mesure une exonération totale de la taxe d'habitation pourrait être envisagée pour les étudiants locataires et non imposables sur le revenu.

### Texte de la réponse

La situation des logements étudiants est déjà prise en compte en matière de taxe d'habitation. Ainsi, en vertu d'une décision ministérielle ancienne les étudiants logés en résidences universitaires propriétés de l'Etat ou des Crous et gérées par les Crous ne sont pas soumis à la taxe d'habitation. A compter du 1er janvier 1999, cette exonération a été étendue aux étudiants logés dans l'ensemble des résidences universitaires gérées par les Crous. Pour les autres étudiants, la législation en vigueur permet de prendre en compte la situation de ceux d'entre eux ne disposant que de ressources modestes. Ils peuvent, en effet, bénéficier des mesures de dégrèvements partiels et de plafonnements de la cotisation de taxe d'habitation en fonction du revenu prévues aux articles 1414 bis, 1414 A, B et C du code général des impôts, sous réserve de respecter les conditions prévues par ces articles et notamment celle relative au niveau de ressources. Au surplus, les collectivités locales peuvent alléger les cotisations de taxe d'habitation des étudiants, en instituant un abattement spécial à la base en faveur des personnes dont le montant du revenu de référence n'excède pas celui fixé pour bénéficier du dégrèvement prévu à l'article 1414 A du code général des impôts (44 110 francs pour la première part de quotient familial majorés de 11 790 francs pour chaque demi-part supplémentaire). Cet abattement est d'autant plus favorable aux étudiants que ceux-ci occupent des logements dont la valeur locative est faible. Enfin, les étudiants assujettis à la taxe qui éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leurs obligations contributives peuvent présenter auprès des services des impôts des demandes de modération ou de remise gracieuse. Cela étant, l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000), a, dès 2000, supprimé la part régionale de la taxe d'habitation et remplacé les mécanismes actuels de dégrèvements par un dispositif de plafonnement de la taxe en fonction du revenu fiscal de référence pour les redevables dont le montant de ce revenu n'excède pas en 1999 la somme de 103 710 francs pour la première part de quotient familial, majorée de 24 230 francs pour la première demi-part et 19 070 francs à compter de la deuxième demi-part. Ces dispositions procureront un allègement de 11 milliards de francs aux ménages. Les étudiants disposant de revenus modestes en seront les premiers bénéficiaires. Ce dispositif va dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Cécile Helle](#)

**Circonscription :** Vaucluse (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57117

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 29 janvier 2001, page 516

**Réponse publiée le :** 26 mars 2001, page 1819